

NOTAIRE
1993
29/5

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre

Monsieur Luis ALVAREZ

Et

Madame Sylvie GUTMANN

Cabinet Loisel

SOCIÉTÉ D'AVOCATS-CONSEILS

Juridique, Fiscal et Droit des Sociétés

PARC AUMONT

1, RUE ANDRÉ

60500 CHANTILLY

Tél : 44 57 45 73 • Fax : 44 58 53 34

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre

Monsieur Luis ALVAREZ

Et

Madame Sylvie GUTMANN

"A.B. CONSTRUCTION"

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 Francs
Siège social : 7 Rue du Pape Jean XXIII (95270) VIARMES

RCS PONTOISE B 378 119 119

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

- Monsieur Luis ALVAREZ, Tôlier formeur, demeurant à LAMORLAYE (60260) 3 Allée du Grand Jardin, divorcé d'avec Madame Nicole LEMENEC,

De nationalité française,
Né à LEON (Espagne) le 7 Octobre 1959,

CEDANT DE PREMIERE PART,

- Madame Sylvie GUTMANN, demeurant à LAMORLAYE (60260) 3 Allée du Grand Jardin,

De nationalité française,
Née à SAINT OUEN (93400) le 24 Septembre 1956,

CESSIONNAIRE DE SECONDE PART,

Préalablement à la cession objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée "A.B. CONSTRUCTION", dont le siège est à VIARMES (95270) 7 Rue du Pape Jean XXIII.

Elle a pour objet la construction d'immeubles à tous usages, de rénovation, de promotion.

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le n° B 378 119 119.



SG AL

FACE ANNULÉE
Article 905 CGI
arrêté du 20 Mars 1958

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 Francs, divisé en 100 parts de 500 Francs chacune, sur lesquelles le cédant possède VINGT SIX (26) parts sociales de CINQ CENTS FRANCS (500 F.) de nominal chacune, numérotées de 35 à 49 et de 50 à 60 représentant 13 000 Francs dans le capital de la société.

Il a été, dès avant ce jour, signé entre les soussignés, en date du 19 Septembre 1990, une promesse de cession desdites parts moyennant le paiement de pareille somme versée par Madame Sylvie GUTMANN à Monsieur Luis ALVAREZ.

Le bénéficiaire entend en demander la réalisation au promettant qui accepte.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

I. CESSION DE PARTS

Monsieur Luis ALVAREZ cède et transporte par ces présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Sylvie GUTMANN, qui accepte, les VINGT SIX (26) parts de CINQ CENTS FRANCS (500 F.) de nominal chacune, numérotées de 35 à 60, qu'il détient dans le capital de la société "A.B. CONSTRUCTION".

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et résultent des apports effectués lors de la constitution dont la charge financière a été effectivement supportée par Madame Sylvie GUTMANN, soussignée.

La cessionnaire aura, à compter de ce jour, la propriété et la jouissance des parts cédées mais elle aura droit aux bénéfices qu'elles pourraient produire, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Elle est en outre, subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession de parts est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ CENTS (500 F.) par part, soit un prix total de TREIZE MILLE FRANCS (13 000 F.) prix payé par compensation avec pareille somme versée le 19 Septembre 1990 par Madame Sylvie GUTMANN à Monsieur Luis ALVAREZ, ce que ce dernier reconnaît expressément et pour laquelle somme il donne à Madame Sylvie GUTMANN quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE,



SG AL

FACE ANNULÉE
Article 905 CGI
arrêté du 20 Mars 1958

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Conformément à l'article 20 Nouveau de la loi du 24 Juillet 1966, la signification des présentes à la société sera remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérante d'une attestation de dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de ce dépôt.

II. AUTORISATION DE CESSION DE PARTS

Les parties déclarent que la présente cession de parts sociales a été autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 30 Mars 1993, sous la condition suspensive de la réalisation de la présente cession de parts et du dépôt d'un original du présent acte au siège de la société.

III. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés :

- . à Monsieur Bernard EYSSAUTIER, gérant de la société pour délivrer une attestation de dépôt d'un original des présentes au siège social et pour constater, lorsque la cession ci-dessus consentie et acceptée aura fait l'objet dudit dépôt, le caractère définitif de la modification des statuts, aux termes d'un procès-verbal de gérance,
- . et au porteur d'extraits ou de copies du présent acte et du procès-verbal ci-dessus visé pour effectuer toutes formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

IV. FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés, savoir :



SG 172

FACE ANNULÉE
Article 905 CGI
arrêté du 20 Mars 1958

- Par Madame GUTMANN, qui s'y oblige, dans la mesure où ces frais se rattacheront à la cession de parts qui lui a été consentie ;
- Et, par la société "A.B. CONSTRUCTION" pour les frais et droits afférents aux modifications apportées aux statuts.

Fait à VIARMES (95270)
 Le 30 Mars 1993
 EN SIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX
 dont UN pour le cédant
 UN pour la cessionnaire
 UN pour l'Enregistrement
 UN pour la société
 DEUX pour le dépôt au Greffe du
 Tribunal de Commerce de PONTOISE.

[Signature]
[Signature]

ENREGISTRÉ A CREIL EST

Le 05 AVR. 1993
 Vol. G. F. F. Bord de l. case h. ...
 Reçu: six cent vingt quatre francs
 Le Receveur Principal

[Signature]



FACE A. LÉE
Article 925 CGI
arrêté du 20 Mars 1958

"A.B. CONSTRUCTION"

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 Francs
Siège social : 7 Rue du Pape Jean XXIII (95270) VIARMES

RCS PONTOISE B 378 119 119

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 MARS 1993

I

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Le Mardi 30 Mars à 16 heures,

Les associés de la société "A.B. CONSTRUCTION", société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs, divisé en 100 parts de 500 Francs chacune, se sont réunies en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation verbale de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bernard EYSSAUTIER, gérant.

Il a été établi une feuille de présence, émargée par les membres de l'assemblée lors de leur entrée en séance, laquelle, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents sont, savoir :

- Monsieur Bernard EYSSAUTIER, demeurant à ARGENTEUIL (95100) 7 Rue de Réthondes, propriétaire de QUARANTE QUATRE parts sociales, ci.....	44 parts
- Monsieur Jean-Claude CARRE, demeurant à SENLIS (60300) 9 Rue du Muguet, propriétaire de QUINZE parts sociales, ci.....	15 parts
- Monsieur Luis ALVAREZ, demeurant à LAMORLAYE (60260) 3 Allée du Grand Jardin, propriétaire de VINGT SIX part sociales, ci.	26 parts
- Madame Sylvie GUTMANN, demeurant à LAMORLAYE (60260) 3 Allée du Grand Jardin, propriétaire de QUINZE part sociales, ci....	15 parts
TOTAL DES PARTS PRESENTES.....	<u>100 parts</u>

Les associés présents possèdent ensemble CENT (100) parts sociales, soit l'intégralité du capital social.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

II

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions soumises au vote des associés,
- le projet des statuts modifiés.

Il déclare que le texte des résolutions proposées a été soumis aux associés dans les délais légaux et dans le même temps tenus à leur disposition au lieu du siège social. Ainsi les associés ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

III

Le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1°) Lecture du rapport de la gérance ;
- 2°) Autorisation de cession de parts sociales à un associé ;
- 3°) Modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts ;
- 4°) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Il est donné ensuite lecture du rapport de la gérance.

Après échange de vues entre les associés et personne ne demandant plus la parole,

Le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

IV

PREMIERE RESOLUTION - AUTORISATION DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide d'autoriser la cession de parts suivante au profit de Madame Sylvie GUTMANN, déjà associée, demeurant à LAMORLAYE (60260) 3 Allée du Grand Jardin, savoir :

- par Monsieur Luis ALVAREZ, les VINGT SIX (26) parts sociales de CINQ CENTS FRANCS (500 F.) chacune, numérotées de 35 à 60, lui appartenant dans le capital de la société,

sous la condition suspensive de la réalisation de la cession de parts sociales autorisée et du dépôt d'un original de l'acte à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES STATUTS SOUS CONDITION SUSPENSIVE

L'assemblée générale décide, comme conséquence de la cession de parts qu'elle vient d'autoriser et sous la condition suspensive ci-après énoncée, de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts :

1) Modification de l'article 6 des statuts :

"ARTICLE 6 - APPORTS

"-----

"

"1°) -----

"

"

"2°) -----

"

"

"3°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à VIARMES
 " (95270) du 30 Mars 1993, Monsieur Luis ALVAREZ a cédé les
 " 26 parts sociales qu'il détenait dans le capital de la
 " société à Madame Sylvie GUTMANN".

2) Modification de l'article 8 des statuts :

"ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"-----

"

" Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE
"FRANCS (50 000 F.) divisé en CENT (100) parts de CINQ CENTS FRANCS
"(500 F.) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100
"et attribuées aux associés de la façon suivante :

"- Monsieur Jean-Claude CARRE	
" numérotées de 1 à 15, ci.....	15 parts
"	
"- Monsieur Bernard EYSSAUTIER	
" numérotées de 16 à 34, de 61 à 76	
" et de 92 à 100, ci.....	44 parts
"	
"- Madame Sylvie GUTMANN	
" numérotées de 35 à 60 et de 77 à 91, ci.....	41 parts
"	
" TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS.....	<u>100 parts</u>
"	

Cette modification des articles 6 et 8 des statuts est soumise à la condition suspensive de la réalisation de la cession de parts sociales autorisée par la résolution qui précède et du dépôt d'un original de l'acte à la société ; elle prendra effet à compter de la date de l'attestation de dépôt délivrée par le gérant et un procès-verbal sera dressé par ce dernier à l'effet de constater le caractère définitif de cette modification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au gérant de la société à l'effet de délivrer l'attestation de dépôt, de constater dans un procès-verbal dressé par lui, le caractère définitif de la modification ci-dessus décidée et ce, dès la réalisation de la condition suspensive exprimée dans les résolutions qui précèdent, ainsi que tous pouvoirs à celui-ci pour l'accomplissement de toutes formalités légales à ce sujet.

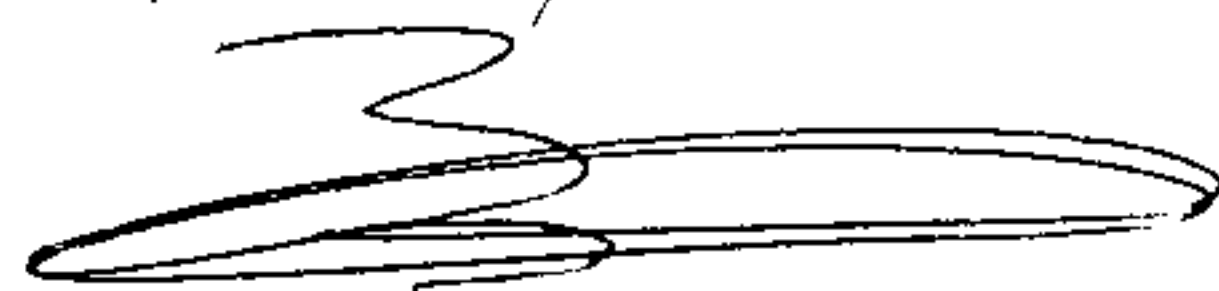
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

Copie Certifiée Conforme



"A.B. CONSTRUCTION"

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 Francs
Siège social : 7 Rue du Pape Jean XXIII (95270) VIARMES

RCS PONTOISE B 378 119 119

PROCES-VERBAL DE GERANCE
DU 09 AVRIL 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Le Vendredi 09 Avril,
Au siège de la société ci-après dénommée,

Monsieur Bernard EYSSAUTIER, demeurant à ARGENTEUIL (95100)
7 Rue de Réthondes,

Agissant en qualité de gérant de la société
"A.B. CONSTRUCTION", société à responsabilité limitée au
capital de 50 000 Francs, dont le siège social est à
VIARMES (95270) 7 Rue du Pape Jean XXIII, immatriculée au
RCS de PONTOISE sous le n° B 378 119 119

A, par ces présentes, fait les déclarations et constatations
suivantes :

EXPOSE

- I. Suivant acte sous seing privé en date à VIARMES (95270) du
30 Mars 1993, Monsieur Luis ALVAREZ a cédé les VINGT SIX
(26) parts sociales de CINQ CENTS (500 F.) chacune,
numérotées de 35 à 60, à Madame Sylvie GUTMANN, demeurant à
LAMORLAYE (60260) 3 Allée du Grand Jardin.
- II. Un original dudit acte a fait l'objet d'un dépôt au siège
social ainsi qu'il ressort de l'attestation de dépôt délivrée
par la gérance le 08 Avril 1993.

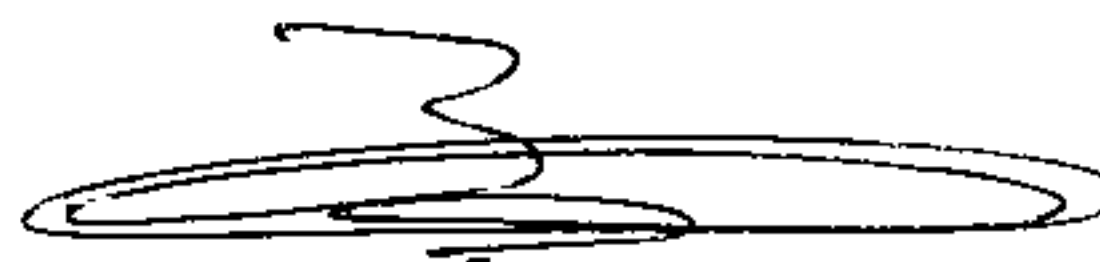
CONSTATATIONS

Ces déclarations faites, Monsieur Bernard EYSSAUTIER, ès-qualités, constate que la modification apportée aux articles 6 et 8 des statuts par l'assemblée générale extraordinaire du 30 Mars 1993, est devenue définitive à la date du 08 Avril 1993, date de l'attestation de dépôt sus-visée.

De tout ce que dessus, Monsieur Bernard EYSSAUTIER, ès-qualités, a dressé le présent procès-verbal.

Lu et certifié véritable,

Le Gérant.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Le Gérant.'

"A.B. CONSTRUCTION"

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 Francs
Siège social : 7 Rue du Pape Jean XXIII (95270) VIARMES

RCS PONTOISE B 378 119 119

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

=====

Le soussigné :

Monsieur Bernard EYSSAUTIER, demeurant à ARGENTEUIL (95100)
7 Rue de Réthondes,

Agissant en qualité de gérant de la société
"A.B. CONSTRUCTION", société à responsabilité limitée au
capital de 50 000 Francs, dont le siège social est à
VIARMES (95270) 7 Rue du Pape Jean XXIII, immatriculée au
RCS de PONTOISE sous le n° B 378 119 119

A exposé et déclaré ce qui suit :

EXPOSE

- I. Suivant acte sous seing privé en date à VIARMES (95270) du 30 Mars 1993, Monsieur Luis ALVAREZ a cédé les VINGT SIX (26) parts sociales de CINQ CENTS (500 F.) chacune, numérotées de 35 à 60, à Madame Sylvie GUTMANN, demeurant à LAMORLAYE (60260) 3 Allée du Grand Jardin.
- II. Un original dudit acte a fait l'objet d'un dépôt au siège social ainsi qu'il ressort de l'attestation de dépôt délivrée par la gérance le 08 Avril 1993.
- III. Suivant délibération en date du 30 Mars 1993, les associés ont autorisé la cession de parts et modifié sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et du dépôt d'un original de l'acte au siège de la société, les articles 6 et 8 des statuts.
- IV. Par un procès-verbal dressé en date du 09 Avril 1993, la gérance a constaté que la modification statutaire est devenue définitive à la date du 08 Avril 1993.

DECLARATIONS

Ces faits exposés, le soussigné déclare et constate que la modification des statuts décidée dans les conditions énoncées dans l'exposé qui précède a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

DEPOT DES PIECES

Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE avec la présente déclaration :

- deux copies certifiées conformes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Mars 1993,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de la gérance,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour,
- deux originaux de l'acte de cession de parts sociales.

Fait en double exemplaire
A VIARMES (95270)
Le 09 Avril 1993

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated loop with a small upward flick at the end.

A.B. CONSTRUCTION
Société à responsabilité limitée
Capital 50.000 F
siège social :
7, rue du Pape Jean XXIII - VIARMES
(Val d'Oise)
RCS PONTOISE B 378 119 119

°
° °

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE

AUX termes d'un acte reçu par Maître GRAUX - Notaire à HIRSON (Aisne), le 21 avril 1990, il a été formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet la construction d'immeubles à tous usages, de rénovation, de promotion.

Et, d'une manière générale, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est établi à VIARMES (Val d'Oise), rue du Pape Jean XXIII, numéro 7.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance et en tous autres lieux en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de "AB CONSTRUCTION".

Dans tous les actes, lettres, factures et documents quelconques émanant de la société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou du sigle "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Une décision collective des associés en vue de décider si la société doit être dissoute ou non sera provoquée :

- un an au moins avant l'expiration de la société prévue ci-dessus,

- dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes constatant des pertes rendant l'actif net de la société inférieur à la moitié du capital social.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

1°) Par suite des diverses modifications intervenues depuis la constitution de la société, les droits des associés dans le capital social sont les suivants :

Monsieur CARRE a apporté à la société la somme de	7.500,00 F
- Monsieur EYSSAUTIER a apporté à la société la somme de	17.500,00 F

- Monsieur ALVAREZ RUIZ a apporté à la société la somme de	13.000,00 F
- Monsieur ALLARD a apporté à la société la somme de	12.000,00 F
TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL	50.000,00 F =====

2°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à VIARMES (95270) du 27 Juin 1991, Monsieur Guy ALLARD a cédé les VINGT QUATRE (24) parts sociales lui appartenant dans le capital de la société, savoir :

- 15 parts à Madame Sylvie GUTMANN,
- 9 parts à Monsieur Bernard EYSSAUTIER .

3°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à VIARMES (95270) du 30 Mars 1993, Monsieur Luis ALVAREZ a cédé les 26 parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société à Madame Sylvie GUTMANN .

ARTICLE 7 : DEPOT DES FONDS

La somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) représentant le montant des apports en numéraire a été déposée en l'étude de Maître GRAUX, Notaire, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F.) divisé en CENT (100) parts de CINQ CENTS FRANCS (500 F.) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés de la façon suivante :

- Monsieur Jean-Claude CARRE numérotées de 1 à 15, ci.....	15 parts
- Monsieur Bernard EYSSAUTIER numérotées de 16 à 34, de 61 à 76 et de 92 à 100, ci.....	44 parts
- Madame Sylvie GUTMANN numérotées de 35 à 60 et de 77 à 91, ci.....	41 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS.....	<u>100 parts</u>

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les CENT (100) parts sociales, créées et représentant le capital social, ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées et qu'elles sont toutes intégralement libérées .

ARTICLE NEUF : AUGMENTATION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

2 - Il peut être créé des parts avec prime. En ce cas, la décision collective des associés portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

3 - En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, selon des modalités définies par la décision des associés.

4 - Une augmentation de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE DIX : RÉDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut être réduit, soit par réduction du nominal des parts sociales, soit par diminution du nombre des parts, soit par rachat des parts sociales par la société.

La réduction du capital est ou non motivée par des pertes. Le retrait d'un associé par voie d'attribution de biens sociaux et annulation corrélative de tout ou partie de ses parts est possible, avec l'accord unanime des associés.

2 - Une réduction de capital peut être décidée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes afin d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE ONZI : VERSIMNIS EN COMPTE COURANT

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressée.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE DOUZE : DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Indivision : Les copropriétaires de parts sociales indivises se font représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent ou sur requête conjointe des indivisaires.

Usufruit : Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE TREIZE : CESSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte sous seing privé ou notarié. Elles ne sont opposables à la société qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Toute cession de parts sociales, qu'elle intervienne entre associés, ou au bénéfice d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou qu'elle soit faite au profit d'un tiers, devra à peine de nullité, recueillir le consentement de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales. Il est précisé que l'associé cédant peut participer au vote et on doit le compter pour le calcul de cette double majorité.

Les règles applicables sont alors celles figurant à l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE QUATORZE : TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966. La même règle est applicable en cas de liquidation de communauté entre époux.

ARTICLE QUINZE : AGREMENT DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par l'unanimité des associés autres que celui dont il est le conjoint. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois, à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE SEIZE : GERANCE

1 - MODALITES

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques.

Le ou les gérants sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

2 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé comme premier gérant de la société Mr Bernard EYSSAUTIER ----- Ici présent, lequel accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

ARTICLE DIX SEPT : POUVOIRS DE LA GERANCE

1 - Dans les rapports avec les tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus larges pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites fixées par l'article 49, alinéa 5, de la loi du 24 juillet 1966.

2 - Dans les rapports avec les associés

Le ou les gérants peuvent accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

ARTICLE DIX HUIT : DECISIONS COLLECTIVES

1 - Mode de consultation

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

2 - Conditions de majorité

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois ; la décision est alors prise à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de la moitié des parts sociales.

- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent l'agrément de la société sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

- les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

- le changement de la nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres de la société.

3 - Représentation des associés

Les associés peuvent se faire représenter par leur conjoint ou un autre associé dans les cas où la loi le permet, ainsi que par toute personne de leur choix, même non associé.

ARTICLE DIX NEUF : COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le premier Janvier et expire le 31 Décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31/12/1991.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE VINGT : AFFECTATION DES RESULTATS

1 - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

2 - Réserves

L'assemblée générale a la faculté de prélever sur les bénéfices toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer en vue de leur affectation à un ou plusieurs comptes de réserves.

ARTICLE VINGT ET UN : CONTRÔLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxe du chiffre d'affaires et du nombre moyen des salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE VINGT DEUX : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de commerce, notamment dans les cas suivants :

- la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander la dissolution au tribunal de commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

- la réduction du capital au dessous du minimum légal, ou la constatation dans les documents comptables de pertes rendant l'actif net de la société inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution de la société, qui est prononcée par le tribunal de commerce dans les conditions prévues par la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 Juillet 1966 et au décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE VINGT TROIS : BONI DE LIQUIDATION

La part de chaque associé dans le boni de liquidation est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

ARTICLE VINGT QUATRE : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 25 : FRAIS

Tous les frais de mise à jour des statuts seront supportés par la société qui s'y oblige.

FAIT A VIARMES,
le 20 août 1990.-

Statuts mis à jour,
Le 11 Décembre 1990.

Statuts mis à jour,
Le 15 Juillet 1991.

Statuts mis à jour,
Le 08 Août 1993.

Copie Certifiée Conforme

